

On s'abonne au bureau de la rédaction rue Souverain-Pont, n. 320; chez les dames MAHOUX et de SARTORIUS, maison joignante; et M. LATOUR, imprimeur-libraire, rue du Pont-d'Ile, continuera à recevoir, concurremment avec les autres bureaux, les avis et annonces.



On reçoit aussi des abonnements chez M. BERTHOT, libraire, marché au bois, à Bruxelles, et chez tous les directeurs des postes du royaume.

Le prix de l'abonnement est de NEUF FRANCS par trimestre pour Liège, et de ONZE FRANCS, FRANCO, pour les autres villes du royaume.

Mathieu

GAZETTE DE LIÈGE.

EXTERIEUR.

ESPAÏNE.

Madrid, le 31 janvier. — Le capitaine-général de cette province vient d'être nommé président de la commission des purifications militaires, qui a été installée ces jours derniers. On calcule que plus de 50 mille individus tant civils que militaires doivent passer par l'épreuve de la purification.

Le *Diario* publie le modèle de la pièce que doivent remettre à la commission de purification les individus militaires qui doivent se faire purifier; il est composé de 8 articles et de 4 notes auxquelles l'officier devra répondre catégoriquement; s'il manque à la vérité, il est déclaré impurifiable, et reste en outre sujet aux peines dont il se serait rendu passible par sa conduite. Ce mode de purification a été prescrit par la cédula royale du 9 août dernier. Parmi les diverses questions auxquelles l'officier devra répondre, nous avons remarqué celles-ci: Le lieu et le jour où il jura la constitution, par quel ordre et pourquoi?... S'il a appartenu à quelque secte ou société secrète de maçons, communeros, etc., (on sait que presque tous les officiers de l'armée constitutionnelle ont fait partie de quelque société; et quelle que soit la réponse faite à cette question, il est impossible d'échapper au danger);... S'il a été membre de quelque conseil de guerre formé contre les royalistes, et déclarer en même temps les noms de ceux qui le composaient (voilà la délation érigée en devoir.) La troisième note est ainsi conçue: Les noms, numéros, rues et maisons que les officiers retirés ont occupées à cette époque, et les noms et prénoms des propriétaires.

— D'après des lettres de Lisbonne, il paraît presque certain que les troupes anglaises vont débarquer dans cette capitale.

— Quoique l'inquisition ne soit pas encore rétablie d'après un décret, il n'en est pas moins vrai qu'elle existe comme dans le bon temps, et que les membres qui composent ce tribunal, sont payés des deniers du trésor public.

— On prétend que lord Wellington a fait présent à son ami, le général Alava, d'un domaine de la valeur de 200 mille piastres fortes pour l'indemniser du sequestre qui a été mis en Espagne sur tous ses biens, et des sacrifices qu'il a constamment faits pour son roi et pour sa patrie. Quelques personnes disent à ce sujet que, lorsque M. Calomarde en eût connaissance, il a dit qu'il fallait expédier l'ordre à notre ambassadeur de faire séquestrer et vendre cette dotation, et d'en appliquer le produit aux frais de l'expédition qui doit aller soumettre les indépendans de l'Amérique en dépit du roi Georges et de M. Canning.

— La ville de Grenade vient d'être victime d'une réaction sanglante, causée par la mésintelligence de l'intendant de police et du capitaine-général Quésada.

ALLEMAGNE.

Brême, le 2 février. — Notre correspondant de Rome parle de l'arrivée récente d'un envoyé du Brésil auprès du saint-père, chargé de négocier, comme celui de la Colombie, l'envoi d'un vicaire-général au Brésil. On doute que dans les circonstances actuelles sa demande lui soit accordée. Quant à l'envoyé de la Colombie, il est toujours à Bologne, sans avoir reçu une réponse définitive.

ANGLETERRE.

Londres, le 8 février. — L'attention publique ne peut se porter sur un objet d'un plus haut intérêt que la situation de l'Irlande. Tous les amis de leur pays seront donc charmés d'apprendre que le comte de Liverpool doit faire, après-demain, la motion d'ouvrir une enquête générale sur l'état de l'Irlande, et de ne négliger dans cette opération aucune partie de l'île. Il importe au parlement de savoir jusqu'à quel point sont fondés les griefs dont se plaint l'association catholique; alors, il sera fait droit à ses réclamations sans qu'il soit porté aucune atteinte à la constitution britannique.

— Voici la réponse du roi à l'adresse de la chambre des pairs: Messieurs, je vous remercie de votre loyale et respectueuse adresse. Vos félicitations sur la prospérité du pays, et les assurances que vous me donnez d'une coopération cordiale dans tout ce que je ferai pour l'augmenter me sont très agréables. Vous pouvez vous fier à ma sollicitude constante pour le bien-être de toutes les parties de mes états.

— Un envoyé français, chargé d'une mission spéciale de S. M. Charles X, a travaillé vendredi dernier avec M. Canning.

— Les remontrances du nouvel ambassadeur espagnol seront, dit-on, appuyées par les ambassadeurs d'Autriche, de Russie, de Prusse et de France.

— On mande de Lima, du 18 septembre:

« Le 12 de ce mois, le vaisseau de guerre espagnol de 64 canons, l'*Asie* (qu'on a dit tour-à-tour pris ou brûlé) et le brick l'*Achille* sont entrés dans la baie de Callao, et bien qu'ils fussent rejoints par trois autres vaisseaux espagnols armés, qui se trouvaient alors dans le port, ils ne firent point d'attaque sur l'escadre de l'amiral Guise qui croisait dans la baie. Au contraire, après avoir tiré un coup de canon, et avoir hissé le pavillon péruvien, cet amiral sortit sans que les Espagnols s'y opposassent. Chaque nuit il retourne dans l'intérieur du San-Lorenzo et semble les défier. Ce surcroît de force maritime espagnole dans ces parages ne pourra avoir aucun résultat important, attendu que l'amiral Guise sera sous peu joint par l'escadre colombienne, et, comme nous l'espérons, par une partie de celle du Chili, et alors il reprendra le blocus de Callao. On apprend que l'*Asie* a apporté quelques armes, mais point de troupes, en venant de Chiloe, où elle avait passé quatre mois. Un vaisseau de guerre anglais mettra incessamment à la voile pour Quilua, afin d'y conduire un vice-consul anglais qui résidera dans cette ville. »

FRANCE.

Paris, le 9 février. — On lit dans l'*Etoile*: « Lorsque M. Canning fit la proposition dans le cabinet de traiter avec les colonies espagnoles, elle fut si vigoureusement combattue par M. Peel, ministre de l'intérieur; M. Robinson, ministre des finances; lord Wellington; lord Westmoreland, et lord Eldon, que M. Canning jugea convenable d'envoyer sa démission au roi. S. M. parut très disposée à l'accepter; mais le lord Liverpool dont la santé se trouve dans un état fort chancelant, ayant déclaré son intention de résigner sa place en même temps, donna de la force au parti de M. Canning, si bien que, dans le conseil suivant, M. Peel et lord Wellington votèrent avec le ministre des affaires étrangères.

— On a vu hier que deux journaux parlaient d'un emprunt de vingt millions, contracté à Paris pour le compte du gouvernement grec. Il est vrai que des citoyens honorables, appartenant à toutes les opinions, se sont réunis pour aviser au moyen de venir au secours de la cause des Grecs, et qu'ils ont cru que le plus efficace serait un emprunt en leur faveur. Il a même été résolu qu'on s'occuperait du plan de cet emprunt, auquel tous les amis de la cause des Grecs seraient appelés à concourir, et qu'il serait administré gratuitement par les maisons les plus respectables. Nous espérons même pouvoir bientôt donner à cet égard des détails précis; mais voilà, nous le croyons, tout ce qu'il y a d'exact dans ce moment.

(*Journal du Commerce.*)

— C'est demain que M. Pardessus doit faire son rapport sur l'indemnité. M. le rapporteur s'est préparé à cette importante démarche en donnant avant-hier un bal très brillant auquel des ministres ont assisté. Ces fêtes, cet amour des plaisirs, qui marchent de front avec les travaux préparatoires pour la demande d'un milliard, ont quelque chose de très moral et de très respectable pour l'opinion publique. Les contribuables pourront gémir de voir ajouter à leurs charges l'intérêt annuel d'un milliard, mais au moins ils sauront, pour leur consolation, que ce milliard a été demandé on ne peut pas plus gaiement.

— Les journaux, dits de l'opposition royaliste, sont remplis d'observations contre la loi du sacrilège dont la discussion vient d'être ouverte à la chambre haute.

Les pairs de France, dit le *Journal des Débats*, ne considéreront dans ce projet, que l'institution de supplices déclarés superflus par le ministre qui les demande, en d'autres termes, une flétrissure inutile et sanglante pour nos imaginations, nos lois, nos mœurs.

La *Quotidienne* fait aussi quelques remarques sur le même sujet.

En rendant la loi aussi complète que possible, dit-elle, on pourrait peut-être diminuer sa rigueur pénale. Quelques personnes pieuses auraient voulu y voir substituer la peine du bannissement ou de la déportation, image de cette terrible et solennelle excommunication dont l'église frappait autrefois ceux qui méconnaissaient ses dogmes et s'affranchissaient de sa croyance.

— La cour d'assises a continué dans les audiences du 9 et du 10 l'audition des témoins dans l'affaire des fausses décorations de la Légion-d'Honneur et de St-Louis; leurs dépositions n'offrent aucun intérêt particulier. On a pourtant remarqué celle d'un notaire nommé Lucot. Il avait demandé la croix au ministère de l'intérieur; on la lui a donnée au ministère de la guerre.

M. Désaignemont a été nommé chevalier de St-Louis, par suite des intrigues des accusés. Il n'a pas voulu de la croix: on ne la lui avait fait obtenir qu'en produisant de faux certificats, et il est dans une position d'irréprochabilité qui ne lui permet pas d'employer de semblables moyens. Il est animé des meilleurs sentimens. Il a servi les Bourbons avec dévouement: il a été au blocus de St-Denis; pendant les cent jours, il a débarqué à la tête de 500 fusils, sur nos côtes, afin d'armer les bons royalistes.

Massy pour lui faire décerner la croix avait mis au dossier un certificat d'après lequel M. Désaignemont aurait servi dans la Vendée, depuis l'âge de six ans.

— Le *Pilote* avait annoncé que le général Morillo venait d'obtenir du gouvernement français une pension de 12,000 fr. « Le général dément en ces termes la fiction du correspondant: » Je n'ai jamais dit-il, demandé, obtenu, ni reçu aucune pension ou faveur, ni du gouvernement français, ni d'aucun gouvernement étranger, et prétends bien ne demander ni n'accepter rien que de ma patrie. »

La discussion est ouverte sur le projet de loi relatif au sacrilège. La chambre a entendu contre le projet M. le comte de Molé, pour le projet, M. le comte de la Bourdonnaye, et sur le projet M. le marquis de Lally. — La discussion continuera demain.

M. le comte Molé s'est particulièrement attaché à combattre le titre premier, qu'il regarde, dit-il, comme une injure au ciel et à la terre, à notre religion et à notre temps, comme une violation de la charte, en ce qu'il présente une infraction positive à l'égalité de culte : Est-ce au Dieu de Fénelon et de Bossuet, s'est-il écrié, qu'on veut plaire en ôtant à la faible créature qui l'offense le temps de se repentir ? Le Dieu qui a versé son sang pour les hommes, ne demande pas qu'on répande le leur. Il votera le rejet jusqu'à ce que le titre 1^{er} ait été retranché.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Dans la séance du 11, M. Pardessus a fait au nom de la commission, le rapport sur le projet de loi d'indemnité. En voici un extrait : La confiscation par suite de condamnations capitales, avait été abolie par lettres-patentes du 21 janvier 1790 ; elle fut rétablie le 30 août et 2 septembre 1792, non telle qu'autrefois, comme peine d'un crime défini, mais comme acte de vengeance et moyen de salarier les fureurs populaires ; non comme l'effet d'une condamnation individuelle, mais comme résultat d'une proscription en masse. Un intervalle de trente mois, au plus sépare ces deux époques. Mais ce court intervalle fut un siècle de malheurs et de crimes. Deux voies furent ouvertes à la confiscation ; l'inscription sur la liste des émigrés dont l'effet était de déposséder le propriétaire et sa postérité, pendant un demi-siècle, même d'ouvrir les successions de ses pères et mères vivans ; les condamnations qui atteignaient ceux à qui on ne pouvait appliquer les lois contre l'émigration. Ces deux moyens reçurent toute la force que la haine et l'artifice pouvaient leur procurer. Les maux que la confiscation a produits ne sont toutefois qu'une partie des désastres qui ont pesé si douloureusement sur la France ; des siècles d'administration économe et paternelle n'accumuleraient pas les sommes pour réparer toutes les pertes, pour acquitter toutes les dettes qu'ont créées les dilapidations de la licence, et les prodigalités de la tyrannie, et de là, peut-être, cette question dont la mauvaise foi et l'esprit de parti peuvent s'emparer, sans doute, mais que des hommes de bonne foi, et dépouillés de tous sentimens de haine, ont pu faire aussi. Le rapporteur propose au nom de la commission de fixer le montant de l'indemnité qui, dans l'art. 6, est présentée comme conséquence du projet dans l'art. 1, comme principe pour garantir que la totalité de la somme allouée sera consacrée sans réserve à l'acquittement de la dette des émigrés. M. Pardessus a démontré qu'on ne pouvait lâcher dans le vague le montant de l'indemnité. Le gouvernement l'a fixée à 30 millions et ces 30 millions ne seront pas totalement absorbés pour l'indemnité d'après le projet du gouvernement. Tous les biens confisqués ne l'ont pas été de la même manière, et les effets des différentes confiscations n'ont pas tous été les mêmes. Ainsi il faudra établir des bases spéciales pour l'indemnité de chaque genre de confiscation. La commission propose des amendemens pour indiquer ces bases. Elle distingue aussi le cas où les biens confisqués ont été acquis par leurs anciens propriétaires ou par les héritiers des personnes dépossédées. Arrivant à l'article 11, M. Pardessus a examiné les deux partis à prendre si l'on n'adoptait pas l'évaluation fixée par le projet de loi : ou faire évaluer la totalité des biens vendus, afin de répartir les 30 millions sur le capital de cette évaluation, ou distribuer dès-à-présent ces 30 millions entre les départemens, et confier à des pouvoirs locaux le soin de la sous-répartition d'après les règles qui seraient prescrites. Il a démontré les inconvéniens sans nombre attachés à ces deux partis, et a conclu pour l'adoption de l'évaluation proposée.

AFFAIRES DE LA GRÈCE.

MISSOLONGHI, le 10 janvier. — Les chefs des troubles qui ont eu lieu dans le Péloponèse sont arrivés ici en demandant asyle : c'étaient Sissinis Gastouni, Zaimis de Calavryta, Loudos de Vostitza, Canelos Deli Iameli ; ils suppliaient qu'on ne les livrât pas au gouvernement hellénique de Nauplie ; mais on ne leur a répondu qu'en leur accordant trois heures pour se retirer. Ils sont passés aussitôt sur les Scroplies, îles inhabitées. Le lendemain ils se sont rendus à Calama, île de l'archipel de Leucade, d'où on les a forcés de faire voile pour Zante. Arrivés dans ce port, les apostats ont été accueillis à coups de pierres par le peuple, et ils auraient été mis en pièces sans l'intervention de l'autorité locale.

Patras, qui n'a pas cessé d'être bloquée par terre et par mer, est aux abois. Les assiégés ayant demandé à capituler, et ayant au préalable sollicité un armistice, ont livré comme otages deux neveux de Moustapha-bey, ancien vaivode de l'Achaïe, et deux agas lalioles. On leur a donné en échange un cousin de Marc Bozzaris, le fils de Natché, Photamaras Souliotes, et deux individus appartenant aux familles du gouvernement hellénique. Cela fait, les négociateurs sont sortis de l'Acropole, en demandant qu'il leur fût permis d'envoyer une députation de leurs chefs à Nauplie, aux fins de régler leur convention avec le conseil exécutif et le sénat hellénique. Ils ont obtenu cette faculté : ils sont partis, et se trouvent maintenant à Nauplie. On prépare ici une expédition composée de 4000 Hellènes et de 500 Épiotes, commandés par Gouras ; on y a joint 500 Péloponésiens, 2000 insulaires hydriotes, spezziotes, samiens et autres ; on ignore sa destination, quoiqu'on présume que ce soit pour attaquer Lépante ou l'île d'Eubée. On sait que les Turcs patriens demandent à sortir avec armes, bagages, et à être transportés, les uns dans les Husproties, les autres à Prévésa et partie dans l'Asie mineure, aux frais des Hellènes. Une lettre de Nauplie, du 1^{er} de ce mois, annonce que le gouvernement a accordé le pardon au vieux Théodore Colocotroni.

LIÈGE, LE 14 FÉVRIER.

Le roi vient d'accorder sur sa cassette une somme de 100,000 fl. pour sa part dans la collecte générale ordonnée par arrêté du 9, pour secourir les victimes des inondations causées par les hautes marées. On assure que des ordres sont donnés afin que tous les bâtimens chargés de grains et autres denrées soient sans délai dirigés où les eaux ont fait quelque irruption.

— S. A. R. le prince d'Orange est parti le 13 de Bruxelles pour la Hollande.

— Le 12 de ce mois, le silence profond et inaccoutumé qui régnait dans la maison des nommés Bertrand Goffin et son fils, domiciliés au faubourg Ste-Marguerite, ayant fait naître des inquiétudes chez les voisins, on est entré chez eux, et on a trouvé leur chambre remplie d'une épaisse fumée : le premier en était asphyxié ; des secours prompts ont rappelé le fils à la vie.

— Les détails sur l'inondation des côtes septentrionales continuent d'être très affligeants.

Le 10 février il est encore arrivé à Amsterdam plusieurs embarcations chargées de 180 à 200 malheureux, parmi lesquels se trouvait un père portant le corps de son fils mort dans la traversée de froid et de besoin.

La province de l'Over-Yssel est le théâtre des plus terribles désastres ; les communes de Mastenbroek, Windesheim, Wyke, tout le district de Vollenhoven, de Hasselt, le territoire de Staphorst, Rouveen et Nieuwleusen, jusqu'à près de Delfsen, sont sous les eaux, et presque tout le bétail y a péri ; 19 cadavres de personnes noyées ont été transportés à Zwolle ; dix fermes ont été englouties.

L'inondation de l'île de Schokland a coûté la vie à 14 personnes. A Wam, une femme et deux enfans ont été noyés, tout le bétail a péri.

Dans le district de Zwartsluis, 16 personnes ont trouvé la mort soit dans les flots soit sous les ruines de leurs habitations ; les pertes en bétail sont très considérables.

On mande d'Amsterdam le 11 février. — Les eaux commencent à se retirer de la nord Hollande. Le Zaan est rentré dans son lit.

L'inondation des communes de Oosterwolde, Doornspyk, Oldenbrouck (Gueldre) a tout emporté. Toutes les habitations sont détruites. Les pertes sont incalculables plus de 1000 chevaux et bêtes à cornes ont été noyés ; 2000 habitans se trouvent dans le dénuement le plus complet.

A Meppel (Drenthe) il y avait 4 pieds et demi d'eau.

A Monickendam, pendant que la ville était presque entièrement inondée, la foudre a mis le feu à la tour de l'église, mais grâce à l'activité des habitans l'on est parvenu à éteindre les flammes.

A Oldenbrouck (Gueldre) cinq personnes ont perdu la vie. On a vu dans les eaux d'Oostvolde, un petit canot où se trouvait une famille entière sur une couverture de foin flottante on a vu deux enfans.

A Marker (Nord Hollande) 70 maisons ont été détruites.

— Des lettres particulières portent les pertes en bestiaux à 10,000 bœufs à cornes, et 100,000 moutons.

Le bourg si intéressant de Broek a été submergé à une hauteur prodigieuse. Qu'est devenue sa population si bonne et si heureuse. Trente villages ont été submergés.

— M. le commandant de la maréchaussée d'Anvers a fait déposer un jeûne de solde du premier au dernier grade en faveur des malheureux qui ont souffert de l'inondation dans la province. On assure que cet exemple a été suivi par les autres chefs de corps de cette place.

— Nous donnerons demain la fin du procès-verbal de la séance d'émulation, qui n'a pu jusqu'à présent trouver place dans notre feuille.

Lettre adressée par M. le gouverneur de la province de Liège aux administrations municipales et à Messieurs les curés et desservans de ladite province.

Messieurs,

De grands malheurs, suite des inondations qui ont eu lieu le 3, 4 et 5 de ce mois, sont venus accabler plusieurs contrées de notre royaume. Toutes les feuilles publiques en ont retenti ; mais les faits qu'on y a lus sont encore incomplets, et peignent en général ces événemens calamiteux très imparfaitement, tant leurs résultats sont grands et déplorables ! Une population nombreuse en est victime ; une foule de nos compatriotes ont tout perdu.

Des rapports étant parvenus au roi, S. M. s'est empressée de faire un appel général à la philanthropie des habitans du royaume. Le vif intérêt qu'il lui a dicté son arrêté du 9 de ce mois, ci-joint, ne peut manquer d'être par lui par tous.

En prenant des mesures pour la prompte et entière exécution de cet arrêté, nous ne ferons, Messieurs, que faciliter l'accomplissement des intentions bienfaisantes de nos administrés, qui éprouvent le besoin de contribuer au soulagement de ces intéressantes victimes.

Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien à la réception de la présente convoquer les conseils municipaux de vos communes respectives, pour aviser aux moyens qui, suivant les localités, seront reconnus être les plus efficaces.

La voie de collecte étant déterminée par S. M., il ne reste qu'à organiser le mode le plus convenable.

Je pense, Messieurs, qu'il convient de faire effectuer cette collecte par les membres du conseil municipal et Messieurs les curés et desservans, à s'adjoindre quelques notables, pris dans la classe de ceux qui sont les plus considérés et les plus influens.

On pourra diviser en sections les villes ou communes populeuses afin que la tâche soit plus facilement et plus promptement remplie.

Les produits de la collecte seront versés dans la caisse du receveur municipal qui les tiendra à la disposition du gouvernement ; il en sera rendu un état détaillé dans chaque commune, dont un double me sera adressé au premier mars prochain par les villes directement et par Messieurs les commissaires de district pour les communes rurales de leur ressort.

Je croirais manquer, Messieurs, aux cœurs généreux et compatissans de nos concitoyens en vous invitant à leur recommander d'une manière spéciale l'objet de la présente circulaire. Les sentimens qui les animent sont trop nobles pour qu'il soit permis de douter un instant qu'ils ne s'empressent de répondre à l'appel qui leur est fait dans cette circonstance si malheureuse pour un grand nombre de vos frères.

J'ajouterai que c'est maintenant aussi l'occasion de prouver d'une manière réelle notre gratitude pour les prompts et importants secours que votre majesté a daigné nous envoyer en 1820, lorsque par le débordement de nos rivières, une partie de nos concitoyens s'étaient trouvés réduits à l'état momentané de détresse.

Agrez, Messieurs, l'expression de mes sentimens très distingués.

Comte de LIEDERKERK.

Plusieurs journaux parlent de la reconnaissance prochaine du Brésil par le Portugal comme une conséquence nécessaire d'un changement de ministère ; et il en est même qui annoncent qu'elle a été proclamée, mais cela a besoin de confirmation. Les arrangements proposés étaient, dit-on, d'une nature très compliquée, liés par une confédération ; les stipulations relatives au cas où l'empereur du Brésil succéderait au trône de Portugal ont été l'objet de longues négociations à Londres : tout paraît subordonné à la question de savoir si l'assemblée nationale du Brésil sanctionnera ces conventions.

Ce qui est digne d'une très sérieuse attention, c'est que l'Autriche intervient dans ce traité. Ainsi la possibilité de modifier la légitimité royale d'après des nécessités physiques (*) est donc mise, non-seulement par l'Angleterre et le Portugal, mais par l'Autriche, c'est-à-dire par la Ste-Alliance... Avions-nous remarqué dernièrement que le triumvirat du nord subit, toutes choses, l'influence du tems, père de vérité ?

On veut aujourd'hui ramener en France les anciennes lois sur le sacrilège ; on veut punir les déicides, néologisme qui rappelle d'une manière effrayante celui de liberticide de 93. On veut venger la divinité, le principe d'où l'on part ; c'est sur la vengeance, c'est-à-dire sur la plus coupable passion que la législation s'appuie ; et qui venge le divin. Écoutez Montesquieu sur les anciennes lois du sacrilège : le langage de ce grand homme : « Le mal est venu de cette idée, qu'il

(*) Expression du *Journal des Débats*.

Mais, en effet, si l'on se conduisait par cette dernière idée, quelle serait la fin des supplices ? Si les lois des hommes ont à venger un être infini, elles se régleront sur son infini et non pas sur les faiblesses, sur les ignorances, sur les caprices de la nature humaine. »

Un historien de Provence rapporte un fait qui nous peint très-bien ce que peut produire sur des esprits faibles, cette idée de venger la divinité. Un juif accusé d'avoir blasphémé contre la Sainte Vierge, fut condamné à être écorché. Des chevaliers masqués, le couteau à la main montèrent sur l'échafaud, et en chassèrent l'exécuteur pour venger eux-mêmes l'honneur de la Sainte Vierge. Je ne veux point prévenir les réflexions du lecteur. »

L'histoire d'Angleterre sous le règne de la vindicative Marie, offre des traits analogues à celui dont parle Montesquieu, mais plus horribles encore. Une malheureuse femme enceinte fut condamnée à être brûlée pour sacrilège; on la traîne au lieu du supplice: l'affreuse émotion qu'elle éprouve la fait accoucher sur le bûcher; des soldats se précipitent pour sauver cette innocente créature; mais le suppôt de Marie, l'infâme évêque Gordon ordonne que l'enfant soit rejeté au milieu des flammes pour être brûlé avec la mère. On ne doit pas, s'écria-t-il, laisser vivre le fruit d'une exécration hérétique. Cette action épouvantable est rapportée par toutes les histoires d'Angleterre; elle est loin d'être la seule. A cette époque 277 prétendus hérétiques furent condamnés au supplice du feu, sous prétexte de venger la religion catholique, et dans ce nombre se trouvaient 5 évêques protestants, 53 femmes et 4 enfans.

Lambert Massart est à Liège depuis quelques jours. On assure que le talent de ce jeune et intéressant virtuose a fait d'immenses progrès. Le compte rendu à ceux de nos compatriotes, qui se sont spécialement chargés de surveiller l'éducation de Massart, surpasse toutes les espérances. Voici quelques extraits d'une lettre qu'on a bien voulu nous communiquer :

« Massart a acquis une force, une grâce et une aisance dans le jeu qu'on ne peut s'imaginer; il faut le voir et l'entendre. Il joue en maître le concerto en ré mineur de R. Kreutzer. Il est également admirable dans l'air varié que Mr. Kreutzer a composé tout exprès pour lui sur la romance de Joseph. »

« Je l'ai fait entendre, il y a peu de jours, chez Mr. H..... Là, en présence d'une société nombreuse et brillante, il a joué deux airs variés de Lafont. Son succès a été prodigieux et il reçut trois beaux cachets en or. Quelque tems après on monta une grande soirée: toutes les grandes autorités furent invitées; Mr. R. Kreutzer vint lui-même pour diriger l'orchestre qui devait accompagner Massart. Il joua le concerto et l'air de Joseph avec une telle perfection que l'auteur ne put retenir les marques de son enthousiasme. Je ne restai pas en aussi beau chemin; je le fis jouer chez le baron de Trémont qui réunit tout ce que la capitale renferme de plus remarquable en amateurs et artistes. C'est là que les réputations se font. Il y fut accompagné par Mr. Kreutzer, Norblin, Baillet, Vidal, etc. Le jeune Massart était en train et vraiment il était sublime surtout dans l'andante. Que n'étiez-vous là ! Depuis ce tems on ne parle plus à Paris que du jeune Massart, tout le monde se demande, avez-vous entendu le charmant petit prodige ? A son retour de Liège, je le ferai entendre dans les concerts spirituels du grand-opéra; la chose est déjà accordée par la direction. » etc.

Le concert que le jeune MASSART doit donner à la salle de la Société d'émulation est fixé à samedi 19 courant. Quoique le désir de l'entendre, et de constater par soi-même les progrès que l'on nous annonce, suffise pour attirer la foule, les amateurs de musique n'apprendront pas sans intérêt qu'outre trois morceaux exécutés par notre jeune virtuose, on y entendra, pour cette fois seulement, un de nos compatriotes, élève du conservatoire de France, et qui possède un talent très-remarquable sur le piano.

Ajoutons que le violon de M. D....., qui, après avoir excité tant de fois les applaudissemens, conserve le privilège de charmer toujours, se fera également entendre dans cette soirée que tout annonce devoir être extrêmement brillante.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

NOUS GUILLAUME, par la grace de Dieu, roi des Pays-Bas, etc., etc. Sur la requête de Frédéric-Christian Narjes, milicien non inscrit, pour la levée de 1822, appartenant à la commune de Laandam, lequel réclame son congé du service en fondant sa demande sur ce qu'étant né à Démérary, il croit pouvoir être considéré comme sujet anglais; vu le rapport concerté de, etc. etc;

Le conseil-d'état entendu (avis du 28 décembre 1824, n° 10.) Avons trouvé bon et entendu de décider: 1° etc. etc. 2° Qu'à l'égard des personnes nées dans des contrées ou dans des droits qui ont antérieurement appartenu aux Pays-Bas, on suivra dans les affaires relatives à la milice nationale, le même principe que celui qu'on observe envers tout autre étranger, pourvu toutefois que ces personnes n'aient pas, en vertu des conventions qui ont réglé la cession, manifesté l'intention de conserver leurs relations politiques avec leur patrie primitive, soit en délivrant une déclaration lors de leur départ de la contrée ou de la possession cédée, soit en prouvant réellement à leur arrivée dans ce pays qu'ils ont cette intention. — Notre ministre de l'intérieur, etc.

Bruxelles, le 2 janvier 1825.

GUILLAUME.

NOUVELLES LITTÉRAIRES ET DES ARTS.

On vient de construire à Liverpool une église dont les piliers, les plafonds, les portes, l'immense charpente des croisées, le pupitre et les ornemens d'architecture sont en fer coulé. Cette église a 119 pieds de longueur sur 47 de large.

On vient d'exposer à Anvers une collection précieuse d'antiquités égyptiennes.

On a mis en vente à Paris: l'Examen de l'exposé des motifs de la loi relative à l'indemnité des émigrés, par M. de Pradt; cette brochure réunit au mérite de l'apropos tout l'intérêt que peut lui donner l'importance de son objet et le talent de son auteur.

PROVINCE DE LIÈGE. — Adjudication.

Il sera procédé par devant les membres des états députés délégués à cet effet, et en présence de l'ingénieur en chef du waterstaat, en leur hôtel, rue Agimont, à Liège; le jeudi 17 du courant, à onze heures du matin,

à l'adjudication des travaux en rechargemens et agrémens à faire pour la réparation et l'entretien en 1825 de la route de 2e classe n. 2, section de Liège vers Namur, partie comprise entre l'ancienne et la nouvelle limite de la province.

Cette adjudication se fera par soumissions et aux enchères. Le cahier des charges est déposé à l'hôtel des états, à Liège, et aux bureaux des ingénieurs du waterstaat à Liège.

On pourra s'adresser pour obtenir des informations ultérieures à Monsieur Willmar, ingénieur du waterstaat, faisant les fonctions d'ingénieur en chef dans la province de Liège, à Liège.

Liège, le 5 février 1825.

Le greffier des états de la province de Liège, chevalier de l'ordre du lion Belgique, BRANDS.

SOCIÉTÉ LIBRE D'ÉMULATION.

CONCERTS DE CARÊME. La souscription ordinaire pour les concerts de carême est ouverte dès-à-présent chez le concierge. On recevra cent abonnemens au prix de vingt francs pour deux cartes par concert.

TEMPÉRATURE DU 13 FÉVRIER.

A 9 h. du mat., 5 d. au-dessus 0; à 3 h. ap.-midi, 5 1/2 d. au-dessus.

THÉÂTRE DE LIÈGE.

Aujourd'hui mardi, 15 février, pour la 6e représentation de l'abonnement, le RETOUR D'UN CROISÉ, grand mélodrame en un petit acte, farce de carnaval, du théâtre de l'Odéon; précédée des CANCANS, vaudeville-folie en un acte; le spectacle commencera par la 2e représentation de l'OFFICIER ET LE PAYSAN, opéra nouveau en un acte, musique de Kreubé.

On commencera à 5 heures précises. A 9 heures et demie, GRAND BAL PARÉ ET MASQUÉ, à 1 franc 50 centimes le billet d'entrée.

Incassamment IL MATRIMONIO SEGRETO, opéra italien du célèbre Cimarosa; HARIADAN BARBE-ROUSSE, drame historique en trois actes et à grand spectacle et la BANQUEROUTE DU SAVETIER A CINQUANTE POUR CENT A PROPOS DE BOTTE, en un acte et en vaudevilles.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

SALLE DES DRAPERS.

GRAND BAL PARÉ ET MASQUÉ, aujourd'hui mardi 13 du courant. — Prix d'entrée: 1 fr. 50 centimes, ou 73 cents des Pays-Bas. — On commencera à 6 heures du soir.

On peut se procurer des billets au bureau dès 5 heures.

M. WALTHERY, rue sous la Petite-Tour, à Liège, n° 63 et 64, voulant se defaire de son commerce, vendra beaucoup au dessous de leur valeur vénale et à prix fixe, toutes ses marchandises, lesquelles sont en très grande quantité et consistent en draps et casimirs, draps de France ratinés et autres, merinos, tricot, velours, piqués, basins, étoffes de toutes qualités pour gilets, draps de soie, léventine, taffetas, satin, molton, flanelle, coton, cotonette, nankin, nankinet, reps, printanière, toile, batiste, mousseline, perkals, mouchoirs, schals, cravattes, dentelles, bas de soie, couvertures de laine, courtpointes en piqué de toute espèce, rubans, boutons, et une infinité d'autres objets dont le détail serait trop long.

(113) On demande une sage-femme pour Spa, munie d'un certificat de capacité de la commission médicale de la province. S'adresser au mayor dudit Spa.

A louer pour le 1er mars, un quartier de maître composé de deux salons, cuisine, fournil, chambres, etc., avec pavillon, bosquet, ruisseau et un jardin d'environ 43 perches, situé joignant la ferme du Petit-Mont, entre Ougrée et Seraing, au voisinage de la Meuse. S'adresser rue du Pont, numéro 922, à Liège.

AVIS AUX CULTIVATEURS.

A louer pour mars prochain un beau cotillage, situé faubourg Hocheporte, n° 767: s'y adresser au quartier de maître.

A vendre un fort cheval de trait, âgé de 6 ans, poil bai, rue Mont-St-Martin, n° 614, où l'on pourra le voir le 14, 15 et 16 du courant.

On demande une servante rue Souverain-Pont, n° 330.

Une fille sachant coudre et capable de soigner plusieurs enfans, ainsi qu'une servante sachant faire une cuisine bourgeoise, peuvent se présenter faubourg St. Laurent, n° 1126.

Lundi vingt-huit février courant, à dix heures du matin, dans une salle de la maison du notaire Lys, à Verviers, le syndic définitif à la faillite de Noël Hanset, de Verviers, avec les autres co-propriétaires, feront exposer en vente publique et adjuger définitivement, au plus offrant et dernier enchérisseur, sans remise ultérieure, devant Mr. le juge-de-paix du canton de Verviers, une maison propre à la fabrique de draps, cotée n° 1430, consistant en bâtimens d'habitation et de fabrique, teinturerie avec chaudière, poêles, rames au chaud et pont sur le canal, situé rue des Rennes, à Verviers.

Cette vente étant légalement autorisée, présente toute sûreté. S'adresser audit notaire, pour plus renseignemens.

A louer un jardin avec bosquet et habitation, situé en Fond Pirette. S'adresser rue Neuve, derrière le Palais, n° 443.

AVIS POUR SURENCHÈRE.

La maison n° 91, avec bâtiment derrière, cour et jardin, située Grande-Rue, au bourg de Hodimont, entre celles occupées par la société et les enfans Legrand, a été adjugée au prix de 57 1/2 florins 25 cents.

Toute personne peut surenchérir d'un vingtième dudit prix, en faisant déclaration devant le notaire Lys, à Verviers, dans le délai d'un mois, à partir du sept février courant.

On demande à l'intérêt légal, environ 3 à 4,000 florins des Pays-Bas, pour être remboursés à époque fixe. Le prêteur aura double garantie pour sûretés. S'adresser au bureau de cette feuille, lettres affranchies.

VENTE PAR LICITATION.
En vertu d'un jugement rendu par le tribunal de première instance séant à Liège, le 1^{er} février 1825, il sera vendu aux enchères publiques le cinq mars 1825, à dix heures du matin, par le notaire ROSELIER, de Limont, à ce commis et en présence de Mr. le juge-de-peace du canton de Waremmes, en la maison de la veuve Moureau, cabaretière, à Hollogne-sur-Geer, les pièces de terre suivantes :

1^{er} LOT. — 91 perches 11 palmes (un bonnier 18 petites verges), située à Hollogne-sur-Geer.

2^e LOT. — 51 perches 43 palmes (11 verges grandes seize petites), située au même endroit.

3^e LOT. — 20 perches 48 palmes (4 verges grandes 14 petites), également située audit Hollogne-sur-Geer.

Les trois pièces ci-dessus sont occupées par le sieur Salmon, dudit lieu.

4^e LOT. — 42 perches 71 palmes (9 verges grandes 16 petites), située à Rémicourt, occupée par le sieur Mathias Renold.

S'adresser, pour les conditions, à la justice de paix, chez le notaire ROSELIER, à Limont, et chez M^o VIGOUREUX, avoué, rue St. Séverin, n^o 714, à Liège.

Le mardi 8 mars 1825, à trois heures de relevée, en l'étude du notaire VANDERHOUVEN, n^o 741, à Maëstricht, on exposera en vente publique, à des conditions très-avantageuses sous le rapport des paiemens, les immeubles suivans ; savoir :

1^o Une belle et spacieuse maison, bâtie à la moderne, avec un quartier à côté nouvellement construit, ayant une entrée séparée, remise, écurie et grand jardin, situé rue le Long-de-la-Meuse, n^o 1824, à Maëstricht, joignant vers le couchant aux jardins de deux maisons appartenant à Mr. Burton, vers le midi à la rue du Fossé, et vers le nord à la rue de St. Antoine.

2^o Une maison sise rue du Fossé, cotée n^o 1477, avec une petite cour, tenant vers le levant au quartier de la maison précédente, et vers le nord au jardin de la même maison.

Ces deux propriétés ne formant qu'un seul enclos, dont on peut se servir séparément, sont situées à proximité du grand bassin du canal dit *Zuid Willems Vaart*, et par conséquent très-propre à y établir toute espèce de commerce.

Renseignemens ultérieurs à obtenir en l'étude dudit notaire, où le cahier des charges, clauses et conditions de la vente sera à consulter 15 jours avant celui fixé pour l'adjudication.

P. F. VAN DER HOUVEN, notaire.

(117) IMMEUBLES A VENDRE par expropriation forcée.

Une maison avec jardin et prairie arborée d'arbres à fruits, contenant environ vingt-trois perches, situés dans la commune d'Othée, canton de Glons, premier arrondissement de la province de Liège, habités et exploités par la partie saisie.

La saisie a été faite sur Marie Wilmaus, propriétaire, demeurant dans ladite commune d'Othée, par procès-verbal de l'huissier Jean-François Havar, en date du deux septembre mil huit cent vingt-quatre, enregistré le quatre même mois, à la requête des marguilliers administrateurs de la fabrique de l'église succursale de la commune de Xhendremael, poursuite et diligence du sieur Renier Nomerenge, trésorier de ladite fabrique, demeurant dans ladite commune de Xhendremael, même canton de Glons, ledit Havar muni d'un pouvoir spécial lui donné le trois août mil huit cent vingt-quatre, enregistré le six même mois.

Avant l'enregistrement, une copie du procès-verbal de saisie a été remise à M. Gerard Springuel, échevin de la commune d'Othée ; et une autre copie à M. Henri-François-Mathias Kips, greffier de la justice de paix du canton de Glons, lesquels ont visé l'original.

Cette saisie a été transcrite au bureau de la conservation des hypothèques à Liège, le onze octobre mil huit cent vingt-quatre.

Pareille transcription a été faite au greffe du tribunal de première instance séant à Liège, le vingt-un octobre même mois.

La première publication aura lieu à l'audience des criées du tribunal de première instance séant à Liège, le dix janvier mil huit cent vingt-cinq, à dix heures du matin.

M^o KEPPELNE, avoué, demeurant à Liège, patentié par la régence de Liège, le quinze mai 1824, classe sixième, art. 3416, est chargé d'occuper pour les saisissans, lesquels font élection de domicile en sa demeure. KEPPELNE, avoué.

Le soussigné greffier du tribunal de première instance séant à Liège, certifie que conformément à l'article 682 du code de procédure civile, pareil extrait a été cejourd'hui placé dans l'auditoire dudit tribunal. Fait à Liège, le vingt-deux octobre mil huit cent vingt-quatre.

Signé, Renardy, commis-greffier.

Enregistré à Liège, le vingt-trois octobre 1824, fol. 82, c. 2, reçu un florin trois cents, subvention comprise.

Signé, Conrad de Harlez.

KEPPELNE, avoué.

Après trois publications faites du cahier des charges, l'adjudication préparatoire se fera à l'audience des criées du tribunal susdit, le vingt-huit février mil huit cent vingt-cinq, aux dix heures du matin, sur la mise à prix de vingt-cinq florins Pays-Bas.

KEPPELNE, avoué.

Chambre garnie à louer au n^o 121, derrière la Magdelaine.

(118) IMMEUBLES A VENDRE par expropriation forcée.

Une maison, étable et dépendances, avec soixante-neuf perches cent cinquante palmes de jardin, prairie et verger, situés dans la commune de Beyne-Heuzay, canton de Fléron, premier arrondissement de la province de Liège, habités et exploités par la partie saisie ci-après désignée.

La saisie a été faite sur Henri Cajot, charron, et Agnès Guilleaume son épouse, ménagère, demeurant ensemble dans ladite commune de Beyne-Heuzay, par procès-verbal de l'huissier Jean-François Havar, en date du vingt-trois août mil huit cent vingt-quatre, enregistré le six même mois, à la requête de Mr. Joseph Edequel, capitaine, et de la Marie-Françoise Botty, son épouse, rentière, domiciliés ci-devant de l'Université, à Liège, demeurant actuellement à Charleville, royaume de France, ledit Havar muni d'un pouvoir spécial lui donné le cinq septembre précédent, enregistré le six même mois.

Avant l'enregistrement, une copie du procès-verbal de saisie a été remise à Mr. Jean-Denis Delsemme, mayeur de la commune de Beyne-Heuzay, et une autre copie à Mr. Charles-Antoine Leroux, greffier de justice de paix du canton de Fléron, lesquels ont visé l'original.

Cette saisie a été transcrite au bureau de la conservation des hypothèques à Liège, le onze octobre 1824.

Pareille transcription a été faite au greffe du tribunal civil de première instance séant à Liège, le vingt-un octobre même mois.

La première publication aura lieu à l'audience des criées du tribunal de première instance séant à Liège, le dix janvier mil huit cent vingt-cinq, aux dix heures du matin.

M^{re} KEPPELNE, avoué, demeurant à Liège, patentié par la régence de Liège, le quinze mai 1824, classe sixième, article 3416, est chargé d'occuper pour les saisissans, lesquels font élection de domicile en sa demeure.

KEPPELNE, avoué.

Le soussigné greffier du tribunal de première instance séant à Liège, certifie que, conformément à l'article 682 du code de procédure civile, pareil extrait a été cejourd'hui placé dans l'auditoire dudit tribunal.

Fait à Liège, le vingt-deux octobre 1824.
(Signé) Renardy, commis-greffier.

Enregistré à Liège, le vingt-trois octobre 1824, vol. 87, c. 112, un flor. 3 cents, subv. comprise.

Signé Conrad de Harlez.

KEPPELNE, avoué.

Après trois publications faites du cahier des charges, l'adjudication préparatoire se fera à l'audience des criées du tribunal susdit, le vingt-huit février mil huit cent vingt-cinq, sur la mise à prix de cinq florins P. B.

KEPPELNE, avoué.

() IMMEUBLES A VENDRE par expropriation forcée, en un seul lot.

Art. 1^{er}. Une maison d'habitation portant le n^o 396, composée de deux pièces au rez-de-chaussée, de deux chambres au premier étage, d'un grenier au-dessus du premier étage et d'une cave au-dessous du rez-de-chaussée.

Cette maison est construite en pierres de taille, pierres brutes et bois, et couverte en paille, et a une étendue superficielle de 99 palmes.

Art. 2. Une pièce de bien-fonds, contenant 17 perches 47 palmes, dont une partie est en terre et l'autre partie prés, dans laquelle il y a 9 arbres à fruits à haute tige.

Art. 3. Une pièce de jardin, contenant 4 perches 62 palmes, dans laquelle il y a 7 arbres à fruits à haute tige.

Tous ces immeubles sont occupés, maniés et exploités par la partie saisie, et sont situés à Jusleville, commune de Theux, canton de Spa, arrondissement de Verviers, province de Liège, et la saisie en a été faite par procès-verbal dressé par l'huissier Jean-Mathieu Misson, le 22 octobre 1824, enregistré à Spa le lendemain : ledit huissier légalement autorisé à cet effet, à la requête de Mr. Guillaume-Joseph Delbecq, père, notaire-royal, demeurant audit Theux, sur Thomas Talbot, cultivateur, demeurant audit Jusleville.

Une copie entière du procès-verbal de saisie a été remise avant l'enregistrement à Mr. Jean-Nicolas-Joseph Depresson, greffier de la justice de paix du canton de Spa, et à Mr. A. Dandrimont, mayeur de la commune de Theux, lesquels ont visé l'original.

Ce procès-verbal de saisie a été transcrit au bureau des hypothèques à Liège, le 27 dudit mois d'octobre ; et au greffe du tribunal de première instance séant à Liège, le 3 novembre présent mois.

La première publication du cahier des charges, clauses et conditions pour parvenir à la vente desdits immeubles, aura lieu à l'audience des criées dudit tribunal, le lundi dix janvier 1825, à neuf heures du matin.

M^o Lambert-Joseph Bougnet, patentié à Liège, le 6 mai 1824, classe 6^e, art. 191, avoué licencié près ledit tribunal, demeurant à Liège, rue derrière le Palais, n^o 55, occupera pour les saisissans.

Fait à Liège, le 4 novembre 1824.

Signé L. J. BOUGNET, avoué.

Je soussigné greffier du tribunal de première instance séant à Liège, certifie que, conformément à l'art. 682 du code de procédure civile, pareil extrait a été cejourd'hui inséré au tableau à ce destiné.

Fait à Liège, le quatre novembre 1824.

Signé Renardy, commis-greffier.

Enregistré à Liège, le 5 novembre 1824, fol. 126, case 1. Reçu un florin 3 cents, subv. comprise.

Signé Conrad de Harlez.

Trois publications du cahier des charges, clauses et conditions ayant été faites successivement de quinzaine en quinzaine, l'adjudication préparatoire aura lieu à l'audience des criées dudit tribunal, le lundi 28 février 1825, à neuf heures et demie du matin, sur la mise à prix de 50 florins des Pays-Bas.

L. J. BOUGNET, avoué.